

ARRÊTE DU MAIRE n°22-170

portant autorisation de manifestation et interdiction temporaire de circulation et de stationnement dans le Parc de la Fresnaye CROSS INSTITUTION TRINITE – VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT l'organisation du cross de l'Institution Sainte Trinité qui se tiendra le vendredi 21 octobre 2022 dans le Parc de la Fresnaye, à Falaise (14700) ;
CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans le lieu susmentionné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

L'Institution Sainte Trinité est autorisée à organiser un cross interclasses dans le Parc du Château de la Fresnaye, le **Vendredi 21 octobre 2022, de 7h00 à 17h00**. L'occupation du domaine public est consentie exceptionnellement à titre gratuit. L'Institution Sainte Trinité veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Ville de Falaise fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'Institution Sainte Trinité. La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquable à tout moment, sans indemnité.

ARTICLE 2 -

La circulation et le stationnement sont interdits dans le Parc de la Fresnaye le **Vendredi 21 octobre 2022 de 07h00 à 17h00** à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des organisateurs de l'évènement et des divers locataires.

ARTICLE 3 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services Techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220729-22-170-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2022

Notification : 02/08/2022

TRANSMIS A LA PREFECTURE & NOTIFIE & AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY